

## Conclusions en appel : rigueur et formalisme toujours !

le 5 juillet 2019

CIVIL

Pour statuer, la cour d'appel ne doit porter une appréciation que sur les moyens que les parties formulent expressément dans leurs conclusions à l'appui de leurs prétentions sur le litige ou sur les motifs du jugement déféré que l'intimé est réputé avoir adopté dans les conclusions prévues par le dernier alinéa de l'article 954 du code de procédure civile.

- [Civ. 2<sup>e</sup>, 6 juin 2019, F-P+B+I, n° 18-17.910](#)

Aucun infléchissement à l'horizon quant au formalisme et au rigorisme des écritures en appel. Interprétant l'article 954 du code de procédure civile, dont on rappellera qu'il figure au chapitre III « Dispositions communes » aux matières contentieuse et gracieuse, la Cour de cassation donne à nouveau la mesure des exigences attendues pour les conclusions devant la cour d'appel.

Se prévalant de plusieurs créances constatées dans différentes décisions de justice, une compagnie d'assurances sollicite du tribunal d'instance la saisie des rémunérations de son débiteur qui, après avoir formé des contestations, relève appel devant la cour d'appel de Chambéry du jugement qui avait autorisé la saisie. L'assureur intimé forme appel incident et la cour autorise la saisie des rémunérations à hauteur de 115 818,60 € en principal et intérêts et rejette toute autre demande. L'appelant forme alors un pourvoi en reprochant notamment à la cour d'appel, dans l'une des branches de son moyen qui sera la seule finalement retenue : « alors que toute décision devant être motivée, les juges d'appel doivent expressément réfuter les motifs du jugement qu'ils infirment ; que le jugement avait déduit de la dette principale de la société MMA, la créance de M. L. au titre des intérêts sur sa créance à concurrence de la somme de 27 418,23 € établie par un huissier de justice ; qu'en s'abstenant d'indiquer les motifs qui l'ont conduite à ne pas déduire cette somme de la créance de la société MMA sur M. L., la cour d'appel a entaché son arrêt d'un défaut de motifs, en violation de l'article 455 du code de procédure civile ».

La deuxième chambre civile rejette le pourvoi en ces termes : « Mais attendu que la cour d'appel, à laquelle est demandée l'infirmité ou l'annulation du jugement d'une juridiction du premier degré ne doit, pour statuer à nouveau en fait et en droit, porter une appréciation que sur les moyens que les parties formulent expressément dans leurs conclusions à l'appui de leurs prétentions sur le litige ou sur les motifs du jugement déféré que l'intimé est réputé avoir adopté dans les conclusions prévues par le dernier alinéa de l'article 954 du code de procédure civile ; Et attendu que M. L., appelant principal, n'allègue pas avoir repris à son compte, dans les conclusions d'appel qu'il a prises, les motifs aux termes desquels le premier juge avait déduit de la créance détenue par la société MMA à son encontre une créance réciproque d'intérêts ; D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ».

Le demandeur au pourvoi reprochait à la cour d'appel, infirmant le jugement entrepris sur appel incident de l'intimé, de ne pas avoir expressément réfuté les motifs du jugement. Selon lui, le défaut de motifs était caractérisé dès lors que le jugement dont appel avait déduit une somme de la créance de la compagnie d'assurance et que la cour n'en avait pas tenu compte sans indiquer les motifs qui l'avait conduite à ne pas déduire cette somme. Pour rejeter le pourvoi, la Cour de cassation se fonde sur le dernier alinéa qui, dans sa version applicable au jour de l'appel, disposait que « La partie qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement est réputée s'en approprier les motifs ». Modifié par le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, cet alinéa a été légèrement modifié et précise désormais que « La partie qui ne conclut pas ou qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement est réputée s'en approprier les motifs ».

Si c'est le dernier alinéa de l'article 954 qui est seul visé, le raisonnement de la Haute juridiction est

pourtant double puisque son premier attendu rappelle que la cour, pour infirmer ou annuler la décision et statuer à nouveau en fait et en droit, ne doit porter une appréciation que sur les moyens que les parties formulent expressément dans leurs conclusions à l'appui de leurs prétentions sur le litige ou sur les motifs du jugement déféré. Or, l'exigence d'articulation des moyens à l'appui des prétentions apparaît à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 954, dans une version inchangée sur ce point depuis le décret du 6 mai 2017, qui précise que les conclusions « doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée ».

Ainsi, l'intimé peut, sans énoncer de nouveaux moyens, se contenter de solliciter la confirmation du jugement puisqu'alors il est réputé s'en approprier les motifs. L'intimé bénéficie encore d'une « protection » lorsque ses conclusions ont été définitivement jugées irrecevables par une ordonnance du conseiller de la mise en état puisqu'il est alors réputé s'être approprié les motifs du jugement et la cour d'appel peut valablement statuer sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action qui avait été retenue par le tribunal (Civ. 2<sup>e</sup>, 10 janv. 2019, n° 17-20.018, Dalloz actualité, 6 févr. 2019, obs. R. Laffly [■](#); D. 2019. 555, obs. N. Fricero [■](#)). Mais les écritures des parties doivent expressément mentionner les moyens qui fondent chacune de leurs demandes et l'appelant, qui n'a pas de garde-fou comme l'intimé, doit prêter attention à combiner ses moyens en fait et en droit au soutien de ses prétentions. Si, en l'espèce, on ne connaît pas le contenu des conclusions de l'appelant, la deuxième chambre civile constate cependant qu'il n'alléguait pas avoir repris à son compte dans ses conclusions les motifs aux termes desquels le premier juge avait déduit de la créance détenue par l'intimé à son encontre une créance réciproque d'intérêts. Autrement dit, si l'appelant souhaitait solliciter une confirmation sur ce point, il fallait qu'il conclut en ce sens, selon les exigences de l'article 954, alinéa 1<sup>er</sup>, et l'on ajoutera en reprenant bien évidemment cette demande de confirmation dans le dispositif de ses conclusions puisque l'article 954 rappelle que la cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif. Encore récemment, dans un arrêt également publié au bulletin, la Cour de cassation avait, dans le même esprit, jugé qu'une cour d'appel n'était pas tenue de répondre à l'argumentation invoquée à l'appui du moyen d'une partie si celle-ci n'était pas formulée à l'appui d'une prétention (Civ. 2<sup>e</sup>, 6 sept. 2018, n° 17-19.657, Dalloz actualité, 28 sept. 2018, obs. R. Laffly [■](#); D. 2018. 1752 [■](#); *ibid.* 2019. 555, obs. N. Fricero [■](#); JA 2018, n° 586, p. 11, obs. X. Delpech [■](#); RTD com. 2018. 973, obs. D. Hiez [■](#)). Aussi, les avocats ne peuvent se contenter de soigner le dispositif des conclusions, car s'il ne sera pas statué sur une prétention non reprise au dispositif quand bien même celle-ci aurait été mentionnée dans les conclusions, les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune des prétentions est fondée doivent avoir aussi été développés dans leurs écritures.

Ainsi, pour la Cour de cassation, la discussion doit porter sur les moyens formulés expressément à l'appui des prétentions ou sur les motifs même du jugement déféré. Dans ce dernier cas, c'est le raisonnement du juge qui est attaqué tandis qu'une exigence supplémentaire s'est faite jour avec le décret du 6 mai 2017, complétant l'article 564, puisque les conclusions doivent maintenant comprendre également « l'énoncé des chefs de jugement critiqués », c'est-à-dire ceux figurant au dispositif de la décision. L'article 562 du code de procédure civile, lui aussi modifié par ledit décret, l'énonce : « L'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent » et l'on ne pourra plus douter, avec de telles dispositions et une telle jurisprudence, que l'appel doit bien porter sur une critique de la décision du premier juge et devient une voie d'achèvement maîtrisée, de plus en plus maîtrisée. Alors bien sûr pèsent toujours sur le juge certaines obligations lorsqu'il statue, et l'on pense nécessairement à l'article 12 du code de procédure civile, mais l'adage bien connu *jura novit curia* s'éloigne au fil des réformes, et la rigueur des plaideurs dans la rédaction de leurs écritures, de la première à la dernière page, doit être de mise. Pour les sauver, les parties doivent compter davantage sur leur avocat que sur leur juge.

- [Site de la Cour de cassation](#)

par Romain Laffly